

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les dépens dans le procès pénal

De Wulf, Valery

Published in:
Responsabilité civile et responsabilité pénale

Publication date:
2021

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

De Wulf, V 2021, Les dépens dans le procès pénal. Dans *Responsabilité civile et responsabilité pénale: regards pratiques*. Unité de droit des obligations de la Faculté de droit de Namur, Anthemis, Limal, p. 607-644.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Les dépens dans le procès pénal

Valéry DE WULF

Conseiller à la Cour d'appel de Mons

Collaborateur scientifique à l'UNamur (Unité de droit des obligations)

1. Introduction. Toute procédure pénale engendre des débours, tant dans le chef de l'État que dans celui des parties. Le sort de ces dépenses varie selon qu'elles ont été exposées pour permettre l'aboutissement de l'action publique (section 1) ou le jugement de l'éventuelle action civile portée devant le juge répressif (section 2).

Section 1

Les frais de l'action publique

2. Plan. Parmi les frais auxquels peuvent être condamnées les parties à l'instance pénale, nous distinguons les frais de justice (au sens large), la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (en abrégé : « fonds B.A.J. »), et la contribution au fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Sous-section 1

Les frais de justice répressive

3. Notion. Au sens large, les frais de justice en matière répressive correspondent aux dépenses engagées par l'État pour toute procédure pénale, dans la phase d'information, d'instruction et de jugement. Ils comprennent, d'une part, les frais généraux de fonctionnement de la justice pénale, communs à l'ensemble des dossiers traités (rémunération du personnel judiciaire, matériel informatique...) et, d'autre part, les débours effectués (ou les droits dus) pour chaque dossier.

Les conditions et l'étendue du droit de recouvrement de l'État varient en fonction de chaque catégorie de frais.

§ 1. Les frais généraux

4. Récupération forfaitaire. Ne pouvant être individualisés, les frais généraux font l'objet d'une récupération forfaitaire et demeurent à charge de l'État pour le surplus. L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière

répressive¹ (également connu sous le nom de « tarif criminel ») permet en effet à l'État de recouvrer partiellement deux types de frais généraux, en disposant que :

- dans les affaires *criminelles* et *correctionnelles* qui ont donné lieu à des frais de port de lettres et paquets, il sera alloué par le juge à l'État, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne pourra dépasser 10 pourcents de la totalité des frais (alinéa 1^{er}) ;
- pour chaque affaire *criminelle*, *correctionnelle* et *de police*, une indemnité de 50 euros² sera imposée par le juge à chaque condamné (alinéa 2).

A. Les frais de correspondance

5. Débiteur. Ces frais sont calculés lors de leur liquidation par la juridiction saisie, et sont mis à charge de la partie qui succombe (le condamné et le civilement responsable ou la partie civile). En cas de recours, ils sont dus pour chaque instance.

6. Partie qui succombe. Le prévenu succombe non seulement lorsqu'une condamnation est prononcée à son encontre, mais également dans les cas suivants : la juridiction prononce une décision d'internement (article 16 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement), une condamnation par simple déclaration de culpabilité (article 21^{ter}, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale) ou ordonne la suspension du prononcé (article 6, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation). La partie civile ne peut être condamnée au paiement de cette indemnité que dans le cas prévu à l'article 162, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (*infra*, § 2, B).

B. Les frais de gestion

7. Notion. La Cour de cassation a souligné que l'indemnité prévue par l'article 91, alinéa 2, du tarif criminel répond à la volonté du législateur de « combattre l'augmentation des frais de gestion de la Justice en imposant aux condamnés une participation forfaitaire aux frais de cette nature occasionnés par les infractions dont ils ont été déclarés coupables »³.

La Haute Cour a par ailleurs jugé que « la condamnation à une indemnité [...], en application de l'article 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, [...] est relative aux frais et constitue le complément obligé de la décision déclarant

¹ Annexé à l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive.

² Ce montant, indexé annuellement, a été fixé à 50,45 euros pour l'année 2021 par la circulaire n° 131/8 relative à l'indexation des tarifs des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés (M.B., 29 janvier 2021). Voy. toutefois *infra*, § 1, B, pour la controverse relative à la légalité de cette indexation.

³ Cass. (2^e ch.), 29 juin 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 658.

établie la prévention mise à charge du prévenu »⁴. Partant, cette indemnité est également due en cas d'internement (article 16 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement), de condamnation par simple déclaration de culpabilité (article 21^{ter}, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale), de suspension du prononcé de la condamnation (article 6, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation), d'absorption en cas de concours idéal d'infractions ou, enfin, de condamnation à une peine complémentaire sur la base de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal.

8. Débiteur : la partie condamnée. En revanche, cette indemnité étant le complément obligé de la décision déclarant une prévention établie, elle ne peut être mise à charge de la partie civile, même si cette dernière est condamnée aux frais de l'action publique.

9. Une seule indemnité par affaire. Par un arrêt du 13 septembre 2016, la Cour de cassation a également précisé que « sur la base de cette disposition, une seule indemnité par affaire criminelle, correctionnelle ou de police est due par tout condamné, quel que soit le nombre de faits du chef desquels il est poursuivi ou condamné »⁵.

10. Effet dévolutif du recours. En outre, « compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel, le fait que la condamnation soit prononcée en première instance ou pour la première fois en degré d'appel n'a aucune incidence »⁶. En conséquence :

- l'inculpé qui a été acquitté en première instance, et qui est condamné en degré d'appel, doit être condamné par la juridiction d'appel au paiement d'une seule indemnité de 50 euros ;
- l'inculpé qui a fait l'objet, en première instance, d'une condamnation au paiement de l'indemnité prévue par l'article 91, alinéa 2, du règlement général sur les frais de justice en matière répressive, ne doit pas être condamné une seconde fois au paiement de cette même indemnité par la juridiction d'appel, et ce, même si cette dernière le condamne pour des préventions dont il avait été acquitté en première instance.

11. L'indemnité pour frais de gestion n'est pas une peine. Il convient enfin de rappeler que l'indemnité visée à l'article 91, alinéa 2, du tarif criminel ne constitue pas une peine. En conséquence :

- le montant de l'indemnité est celui en vigueur à la date de la condamnation, indépendamment de la date de commission de l'infraction sanctionnée⁷ ;

⁴ Cass. (2^e ch.), 18 mai 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 482.

⁵ Cass. (2^e ch.), 13 septembre 2016, R.G. n° P.15.0290.N, *Pas.*, 2016, pp. 1671-1673.

⁶ *Ibid.*

⁷ Cass. (2^e ch.), 31 mars 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 344.

- sa majoration ne doit pas être décidée à l'unanimité des voix des membres de la juridiction d'appel⁸.

12. Effet relatif du recours. En revanche, par application de l'effet relatif de l'opposition ou de l'appel, le montant de l'indemnité ne peut être majoré sur l'opposition du prévenu ou sur son seul appel⁹.

13. Abrogation partielle de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 : conséquences. On rappellera également que l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive avait été abrogé par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés (ci-après : « arrêté frais de justice »). La Cour de cassation avait dès lors constaté qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté frais de justice), la majoration prévue par l'article 91, alinéa 1^{er}, du tarif criminel¹⁰, et l'indemnité prévue par l'alinéa 2 du même article¹¹, étaient dépourvues de base légale. Cette abrogation paraissant toutefois résulter d'une distraction du gouvernement, l'article 91 du tarif criminel fut rapidement rétabli par un arrêté royal du 28 août 2020, entré en vigueur le 3 septembre 2020, date de sa publication au *Moniteur*.

En revanche, une controverse subsiste au sujet de la légalité de l'indexation de cette indemnité, telle que prévue par la circulaire n° 131/8¹². En effet, l'article 148 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 a également été abrogé par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 et, à la différence de l'article 91, cet article 148 n'a pas été rétabli par l'arrêté royal du 28 août 2020. Certaines juridictions estiment par conséquent que la circulaire précitée est dépourvue de fondement légal en ce qu'elle prévoit une indexation de l'indemnité visée à l'article 91, alinéa 2, de sorte qu'il convient de refuser de l'appliquer (article 149 de la Constitution), son montant devant dès lors être maintenu à 50 euros (sans indexation).

§ 2. Les frais individualisables

14. Notion. Outre les frais généraux, dont question ci-avant, l'information, l'instruction et/ou le jugement de chaque affaire génèrent des frais qui peuvent être imputés à un dossier particulier, appelés « frais de justice » au sens strict.

⁸ Cass. (2^e ch.), 10 juin 2014, R.G. n° P.13.0127.N, *Larc. Cass.*, 2015/1, p. 11.

⁹ Cass. (2^e ch.), 3 juin 2014, R.G. n° P.14.0329.N, *T. Strafr.*, 2014, pp. 257-259.

¹⁰ Cass. (2^e ch.), 24 juin 2020, R.G. n° P.20.0441.F, disponible sur www.juportal.be.

¹¹ Cass. (2^e ch.), 19 mai 2020, R.G. n° P.20.0159.N, *C.R.A.*, 2020/4, pp. 29-31.

¹² Circulaire n° 131/8 relative à l'indexation des tarifs des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés, *M.B.*, 29 janvier 2021.

L'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 23 mars 2019¹³ définit en effet les frais de justice en matière pénale comme étant les dépenses effectuées par le SPF Justice, générées lors de la désignation de prestataires de services à la demande d'un magistrat chargé de l'examen d'un dossier pénal, ou d'un membre compétent d'un service de police ou d'un service d'inspection, chargé de l'enquête d'un dossier pénal, repris ultérieurement par un magistrat.

La loi précitée du 23 mars 2019 est une loi-cadre qui énonce les principes de base applicables aux frais de justice en matière répressive et délègue pour le surplus au Roi la tâche d'élaborer, d'une part, un arrêté frais de justice¹⁴, réglant notamment la procédure d'attribution, de vérification et de paiement des frais de justice, et, d'autre part, des arrêtés « tarifaires » fixant des listes des frais de justice en matière pénale et leur tarification. À l'heure d'écrire ces lignes, le tarif des frais de justice demeure régi par le règlement général sur les frais de justice en matière répressive, annexé à l'arrêté royal du 28 décembre 1950¹⁵.

À titre d'illustrations, citons notamment les frais d'huissier pour la citation, les honoraires d'experts, les frais de téléphonie et de télécommunication, les frais de saisie, de serrurier...

Le sort de ces frais est variable, suivant l'issue de la procédure. Trois hypothèses doivent être examinées.

A. La condamnation du prévenu et des personnes civilement responsables de l'infraction

15. Conditions. Suivant les articles 162, alinéa 1^{er}, 194 et 345, du Code d'instruction criminelle, tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction, les condamnera aux frais. L'auteur de l'infraction et la personne civilement responsable sont tenus *in solidum*¹⁶.

Sont légalement assimilés à une condamnation :

- la décision d'internement (article 16 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement) ;
- la condamnation par simple déclaration de culpabilité (article 21^{ter}, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale) ;

¹³ Loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 19 avril 2019.

¹⁴ Arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés, *M.B.*, 27 décembre 2019.

¹⁵ Pour davantage de détails concernant la réforme des frais de justice en matière répressive, voy. le « Manuel de qualité » édité par le SPF Justice, disponible à l'adresse suivante : https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/2020-12_frais_justice_penale_manuel_qualite.pdf.

¹⁶ A. LORENT, « Les frais de justice répressive », *Rev. dr. pén. crim.*, 1983, p. 645.

- la décision ordonnant la suspension du prononcé (article 6, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation) ;
- l'application de l'absorption en cas de concours idéal d'infractions.

En revanche, ne sont pas des condamnations :

- la décision constatant la prescription de l'action publique¹⁷ ;
- la décision qui, après avoir déclaré les faits établis, considère que le prévenu était au moment des faits en état de démence au sens de l'article 71 du Code pénal mais que cet état, qui perdure au moment du jugement, ne présente pas le danger social requis pour justifier l'internement¹⁸.

Plusieurs hypothèses méritent d'être examinées suivant que le dossier comporte une pluralité de préventions, de prévenus, voire des deux.

16. Plusieurs préventions à charge d'un seul prévenu. Si le prévenu, poursuivi pour plusieurs faits, est condamné pour certaines préventions et acquitté pour d'autres, le juge du fond apprécie souverainement la mesure dans laquelle les frais de l'action publique ont été occasionnés par les infractions tenues pour constantes. Dans ce dernier cas, les articles 162 et 194 du Code d'instruction criminelle n'imposent pas la ventilation de ces frais¹⁹.

En revanche, s'il ressort de la décision que certains frais se rapportent uniquement à l'infraction dont le prévenu est acquitté, le juge ne peut mettre à charge du prévenu les frais y afférents²⁰. Il a toutefois été jugé qu'à « défaut de conclusions déposées à cette fin, les juges d'appel ne sont pas tenus de motiver la condamnation aux frais »²¹.

17. Plusieurs prévenus poursuivis pour une même infraction. Lorsque plusieurs prévenus sont poursuivis pour une même infraction et sont condamnés par le même jugement ou arrêt, ils sont en principe tenus solidairement des frais (article 50, alinéa 2, du Code pénal). Néanmoins, le juge peut exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux (article 50, alinéa 3, du Code pénal)²².

Les individus condamnés, pour une même infraction, par des jugements ou arrêts distincts ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs (article 50, alinéa 4, du Code pénal).

¹⁷ Cass. (2^e ch.), 6 septembre 2011, *Pas.*, 2011, pp. 1888-1890.

¹⁸ Cass. (2^e ch.), 5 novembre 2014, *Pas.*, 2014, pp. 2446-2447.

¹⁹ Cass. (2^e ch.), 9 mai 2007, *Pas.*, 2007, p. 886.

²⁰ *Ibid.*

²¹ Cass. (2^e ch.), 17 janvier 2006, R.G. n° P.05.1118.N, *Larc. Cass.*, 2006/5, p. 104.

²² Pour plus de détails, voy. A. LORENT, « Les frais de justice répressive », *Rev. dr. pén. crim.*, 1983, pp. 639 et s.

18. Plusieurs prévenus poursuivis pour plusieurs infractions. Sans prétendre à l'exhaustivité, relevons que la Cour de cassation a notamment eu l'occasion de préciser que :

- lorsque deux prévenus sont poursuivis pour des faits différents et que l'un d'eux est condamné et l'autre acquitté, le juge ne peut mettre à charge du condamné la totalité des frais de l'action publique qu'en constatant que tous ces frais ont été causés par l'infraction commise par le condamné²³ ;
- lorsque deux prévenus ont été poursuivis pour des faits différents, qu'une expertise a été ordonnée et que l'action publique exercée à charge de l'un des prévenus est au moins partiellement déclarée éteinte, l'autre prévenu ne peut être condamné à la totalité des frais de l'expertise que si le jugement constate que ces frais ont été uniquement causés par les infractions déclarées établies à sa charge²⁴ ;
- lorsque trois prévenus sont reconnus coupables du chef d'une première prévention et que deux d'entre eux sont également reconnus coupables du chef d'une autre prévention, la condamnation solidaire de tous les prévenus à tous les frais de l'action publique n'est légale en vertu de l'article 50 du Code pénal, que pour autant que le juge constate que tous ces frais ont été causés par la prévention du chef de laquelle tous les prévenus ont été reconnus coupables²⁵ ;
- la condamnation solidaire de plusieurs prévenus à l'ensemble des frais de l'action publique ou à la même quote-part de ces dépenses, en vertu de l'article 50 du Code pénal, est légale lorsque certains de ces prévenus sont reconnus coupables du chef d'une prévention et que d'autres sont, outre cette infraction, également reconnus coupables du chef d'une seconde prévention, pour autant que le juge constate que tous ces frais ont été causés par la prévention du chef de laquelle tous les prévenus ont été reconnus coupables²⁶ ;
- les coupables de corruption active peuvent, de même, être condamnés aux frais solidairement avec la personne qui, exerçant une fonction publique et sollicitant, acceptant ou recevant une offre, une promesse ou un avantage de toute nature pour adopter l'un des comportements visés à l'article 247 du Code pénal, se sera rendue coupable de corruption passive, chacune de ces deux préventions constituant alors une face différente d'un même fait réprimé de corruption²⁷ ;
- en revanche, la circonstance que des auteurs différents, jugés aux termes d'une même décision, sont reconnus séparément coupables de deux faits

²³ Cass. (2^e ch.), 21 mars 1989, *Pas.*, I, 1989, p. 756.

²⁴ Cass. (2^e ch.), 11 février 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 216.

²⁵ Cass. (2^e ch.), 4 janvier 2011, *Pas.*, 2011, pp. 15-17.

²⁶ Cass. (2^e ch.), 19 décembre 2018, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, pp. 981-983.

²⁷ *Ibid.*

de corruption eux-mêmes distincts, n'autorise pas le juge à condamner tous les prévenus solidairement à rembourser les mêmes frais²⁸.

B. La condamnation de la partie civile

19. Régime antérieur. Jusqu'au 10 mai 2014²⁹, les conditions de condamnation de la partie civile aux frais de l'action publique dépendaient de l'origine des poursuites. Lorsque les poursuites avaient été introduites par une citation directe, ou que l'instruction avait été ouverte à la suite d'une constitution de partie civile, la partie civile devait d'office être condamnée à la totalité des frais de l'action publique lorsque les poursuites se soldaient par un acquittement ou une décision de non-lieu. Si la victime succombait, sans avoir été elle-même à l'origine des poursuites (constitution de partie civile par intervention), sa condamnation aux frais était facultative et le juge pouvait en outre délaissier une partie des frais à la charge de l'État.

En 2014, le législateur estima toutefois qu'il n'était « plus admissible qu'une victime (de viol, par exemple) qui porte plainte et se constitue partie civile, se retrouve à devoir payer des frais d'expertises jugés nécessaires (puisqu'acceptés par le juge d'instruction) si la Justice ne parvient pas à trouver le coupable »³⁰. L'article 162 du Code d'instruction criminelle fut dès lors modifié afin d'accorder au juge un pouvoir d'appréciation lui permettant, « en fonction des circonstances de la cause, [de] décider que la victime devra ou non supporter les frais engagés »³¹.

20. Régime actuel. Désormais, l'article 162, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle dispose dès lors que « la partie civile qui succombera pourra être condamnée à tout ou partie des frais envers l'État et envers le prévenu. Elle pourra être condamnée à tout ou partie des frais exposés par l'État et par le prévenu en cas de citation directe ou lorsqu'une instruction a été ouverte suite à la constitution de partie civile ».

En dépit du caractère redondant de cette formulation, il convient de retenir que la condamnation de la partie civile aux frais de l'action publique :

- suppose que cette dernière succombe (irrecevabilité des poursuites³², acquittement, non-lieu...);
- est indépendante de l'origine des poursuites (constitution de partie civile par voie d'action ou d'intervention);

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Date d'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2014 modifiant l'article 162 du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 30 avril 2014.

³⁰ Projet de loi modifiant l'article 162 du Code d'instruction criminelle, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2012-2013, n° 53-2675/001, pp. 4-5.

³¹ *Ibid.*

³² Cass. (2^e ch.), 4 juin 2013, *Pas.*, 2013, pp. 1236-1237.

- est toujours facultative ;
- peut être limitée à une partie des frais.

La doctrine ajoute encore que « les parties civiles dont l'action est déclarée non recevable ou non fondée doivent être condamnées *in solidum* et non solidairement aux frais envers l'État »³³.

C. Les actes nuls ou superflus

21. Pouvoir d'appréciation de la juridiction. Les frais doivent être liquidés par le tribunal, lequel dispose dès lors d'un pouvoir d'appréciation en cas de contestation à ce sujet.

La Cour de cassation a notamment jugé que :

- les frais mis par l'article 162 du Code d'instruction criminelle à charge du condamné ne peuvent comprendre ceux qui furent occasionnés par une procédure dont la nullité est prononcée³⁴ ;
- les frais mis à charge du prévenu condamné ne peuvent comprendre ceux qui ont été occasionnés par un acte de la procédure *superflu*³⁵ ;
- en revanche, les frais d'expertise ordonnés par le juge d'instruction en vue de découvrir la vérité représentent des frais occasionnés par l'infraction faisant l'objet de l'action publique, que les résultats de cette expertise soient *utiles* ou non³⁶.

Le caractère utile ou superflu d'un acte de procédure doit s'apprécier en se plaçant au moment où la décision a été prise³⁷.

D. Les frais de justice en cas de recours

Le sort des frais de justice en cas de recours donne lieu à quelques particularités qui méritent d'être rappelées, sans prétendre à l'exhaustivité.

21. Opposition. En cas d'opposition, l'article 187, § 10, du Code d'instruction criminelle dispose que « les frais et dépens causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification de la décision par défaut, seront laissés à charge de l'opposant, si le défaut lui est imputable ». Lorsque le défaut est imputable à l'opposant, les dépens relatifs à l'opposition reçoivent donc un sort distinct de ceux relatifs à la première instance (et, le cas échéant, à l'appel). En conséquence, « lorsqu'elle statue sur le fondement de l'opposition du prévenu, la cour d'appel doit condamner celui-ci aux frais et dépens causés

³³ A. LORENT, « Les frais de justice répressive », *Rev. dr. pén. crim.*, 1983, p. 658.

³⁴ Cass. (2^e ch.), 25 mars 1957, *Pas.*, 1957, I, p. 889.

³⁵ Cass. (2^e ch.), 18 février 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 752.

³⁶ Cass. (2^e ch.), 12 novembre 2002, R.G. n° P02.0135.N, *Pas.*, p. 2161.

³⁷ A. LORENT, « Les frais de justice répressive », *Rev. dr. pén. crim.*, 1983, p. 615.

par cette opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification de la décision rendue par défaut, même s'il déclare l'action publique éteinte, dès lors qu'il constate que le défaut est imputable à l'opposant »³⁸. En revanche, « les frais d'opposition restent à charge de l'État si le défaut n'est pas imputable à l'opposant »³⁹. Il convient enfin de rappeler qu'en vertu de l'effet relatif de l'opposition, la condamnation aux frais prononcée par le jugement entrepris ne peut être aggravée.

22. Appel. S'agissant de l'appel, l'article 211 du Code d'instruction criminelle prévoit que les règles applicables en première instance, relatives à la condamnation aux frais (et à l'indemnité de procédure : voy. *infra*, section 2), seront communes aux jugements rendus sur l'appel.

La jurisprudence de la Cour de cassation précise notamment⁴⁰ que :

- lorsque le ministère public seul interjette appel en matière répressive et que le jugement de condamnation ne fait que confirmer le jugement dont appel, le prévenu ne peut être condamné aux frais de cet appel⁴¹ ;
- en revanche, saisis des appels du prévenu et du ministère public, les juges d'appel qui confirment les condamnations infligées par le premier juge au prévenu, peuvent légalement mettre les frais d'appel à charge de celui-ci⁴² ;
- le prévenu peut être condamné à la totalité des frais même si le juge d'appel a réduit la peine prononcée par le premier juge⁴³ ; néanmoins, le jugement dont appel pourrait également délaissier une partie des frais à la charge de l'État ;
- lorsqu'un condamné appelle et que le ministère public appelle contre lui, les frais relatifs à ces appels doivent, en cas d'acquiescement, rester à charge de l'État et ne peuvent être mis à charge d'un coprévenu dont la condamnation est confirmée⁴⁴ ;
- la circonstance que les réquisitions du ministère public d'appel n'auraient été que partiellement suivies ou que la sanction appliquée au prévenu aurait été réduite, alors que les faits déclarés établis par le premier juge sont demeurés tels à l'issue des débats devant la cour d'appel, n'autorise pas cette dernière à réduire le montant de la condamnation aux frais

³⁸ Cass. (2^e ch.), 26 avril 2006, *Pas.*, 2006, p. 949.

³⁹ A. LORENT, *op. cit.*, p. 628.

⁴⁰ Pour une analyse des différents cas de figure pouvant se présenter devant la juridiction d'appel, voy. A. LORENT, *op. cit.*, pp. 630-634.

⁴¹ Cass. (2^e ch.), 4 décembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 1989.

⁴² Cass. (2^e ch.), 1^{er} décembre 1999, R.G. n° P.99.1092.F, disponible sur www.juportal.be.

⁴³ Cass. (2^e ch.), 12 mai 1958, *Pas.*, 1958, p. 1010.

⁴⁴ Cass. (2^e ch.), 11 septembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 34.

exposés en vue de la manifestation de la vérité et afférents à ces infractions⁴⁵.

23. Effet relatif de l'appel. Par ailleurs, il résulte de l'effet relatif de l'appel que « la partie civile dont l'action a été définitivement accueillie par le juge de première instance ne peut, en degré d'appel, être condamnée aux frais de l'action publique lorsque le juge d'appel, saisi de cette seule action, renvoie le prévenu des poursuites et met la partie civilement responsable hors de cause »⁴⁶.

§ 3. Les frais de défense exposés par l'inculpé

24. Absence de répétibilité des frais de défense pénale. Aucune disposition ne permet à l'inculpé d'obtenir, à charge de l'État ou du ministère public, l'indemnisation de ses frais de défense en cas de rejet des poursuites (acquiescement, non-lieu, irrecevabilité...). Pour le prévenu, le droit à la répétibilité des frais et honoraires de défense est donc limité à l'hypothèse du rejet d'une constitution de partie civile ayant mis les poursuites en mouvement (*infra*, section 2).

En d'autres termes, lorsque l'action publique est mise en mouvement par le ministère public, ou qu'une juridiction d'instruction renvoie l'inculpé devant une juridiction de jugement, aucune indemnité de procédure n'est due à l'inculpé bénéficiant d'un non-lieu ou au prévenu acquitté, ni à charge de la partie civile, ni à charge des pouvoirs publics. La Cour constitutionnelle a jugé que cette différence de traitement était conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution⁴⁷.

Sous-section 2

La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

25. Notion. L'article 4, § 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, impose aux juridictions pénales de condamner la partie succombante au paiement d'une contribution audit fonds, dont le montant est actuellement fixé à 20 euros (article 5, § 1^{er}, de la même loi).

Par « partie succombante », il convient d'entendre :

- chaque suspect, inculpé, prévenu, accusé ou personne civilement responsable du délit qui fait l'objet d'une condamnation pénale ;

⁴⁵ Cass. (2^e ch.), 18 octobre 2017, R.G. n° P.16.1163.F, *Pas.*, 2017, pp. 1951-1954.

⁴⁶ Cass., 22 mars 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 814.

⁴⁷ C.C., 18 décembre 2008, n° 182/2008, considérant B.19, disponible à l'adresse www.const-court.be.

- la partie civile, lorsqu'elle a pris l'initiative de la citation directe ou lorsqu'une enquête a été ouverte à la suite de son action en tant que partie civile et qu'elle succombe.

26. Intervention de l'assureur. En outre, il y a lieu de rappeler qu'en application de l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'intervention de l'assureur contre l'assuré, dans le procès pénal, a lieu dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile. La Cour constitutionnelle en a déduit que le tribunal correctionnel, lorsqu'il statue sur l'appel concernant l'action civile interjeté par l'assureur contre un jugement rendu par le tribunal de police siégeant en matière pénale, peut condamner l'assureur à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, pour autant qu'il constate que les conditions relatives au paiement de la contribution précitée sont réunies, même s'il n'est pas formellement visé par l'article 4, § 3, de la loi du 19 mars 2017⁴⁸.

27. Décisions assimilées à une condamnation. Sont assimilées à une condamnation, de ce point de vue : la décision d'internement (article 16 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement), la condamnation par simple déclaration de culpabilité (article 21^{ter}, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale) ou ordonnant la suspension du prononcé (article 6, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation). En effet, l'article 162, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle inclut la contribution au fonds B.A.J. dans les frais de l'action publique.

28. Exceptions. La loi du 19 mars 2017 prévoit toutefois deux exceptions lorsque le condamné, le civilement responsable, ou la partie civile, selon le cas :

- bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire ;
- ou se trouve, en ce qui concerne ses moyens de subsistance, dans une situation dans laquelle il pourrait faire appel à l'aide juridique de deuxième ligne ou à l'assistance judiciaire⁴⁹.

La juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens (article 4, § 3, alinéa 3) et cette condamnation est recouvrée selon les règles qui s'appliquent en matière de recouvrement des amendes pénales (article 4, § 4).

29. Une seule indemnité par affaire. À l'instar de l'indemnité prévue par l'article 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950, elle n'est due qu'une seule fois, pour l'ensemble de la procédure, et non par instance. En conséquence,

⁴⁸ C.C., 18 juin 2020, n° 86/2020, disponible à l'adresse www.const-court.be.

⁴⁹ Modification apportée par la loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, suite à l'arrêt n° 2020-94 du 25 juin 2020 de la Cour constitutionnelle, disponible à l'adresse www.const-court.be.

lorsque la juridiction d'appel confirme la décision de première instance ayant condamné le prévenu au paiement de cette contribution, elle ne doit pas le condamner au paiement d'une seconde contribution. Inversement, si l'inculpé avait été acquitté en première instance mais fait l'objet d'une condamnation en degré d'appel, c'est la juridiction d'appel qui le condamnera au paiement de cette contribution.

Sous-section 3

La contribution au fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence

30. Notion. L'article 29 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, dispose que lors de chaque condamnation à une peine principale criminelle ou correctionnelle, le juge condamne à l'obligation de verser une somme de 25 euros à titre de contribution au fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Cette somme est soumise à l'augmentation prévue par la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, et s'élève dès lors actuellement à 200 euros (25 euros augmentés de 70 décimes).

31. La contribution au fonds n'est pas une peine. Il a été jugé par la Cour de cassation qu'il résulte, d'une part, de l'intention du législateur et, d'autre part, du fait que la contribution visée à l'article 29, alinéa 2, de la loi du 1^{er} août 1985 ne constitue pas une peine, que ni l'article 2 du Code civil, ni l'article 2 du Code pénal, ni l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne sont applicables à cette contribution⁵⁰. En conséquence :

- le montant de la contribution est celui en vigueur à la date de la condamnation, indépendamment de la date de commission de l'infraction sanctionnée ;
- le taux des décimes additionnels est également celui en vigueur à la date de la condamnation.

32. Autant d'indemnités que de peines principales criminelles ou correctionnelles. À la différence des indemnités prévues par l'article 91 du tarif criminel (sous-section 1) et de la contribution au fonds B.A.J. (sous-section 2), la contribution au fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence est due *par condamnation* à une peine principale criminelle ou correctionnelle, et non par procédure ni par instance. En conséquence, « si le prévenu est condamné à plusieurs peines principales criminelles ou correctionnelles, le juge

⁵⁰ Cass. (2^e ch.), 24 février 2015, *Pas.*, 2015, p. 493.

doit, pour chaque condamnation, condamner le prévenu au paiement de cette contribution de 25 euros, augmentée des décimes additionnels »⁵¹.

33. Conséquences. En revanche, dès lors qu'elle suppose la condamnation à une peine *principale criminelle ou correctionnelle*, la contribution n'est pas due :

- lorsque le tribunal prononce une peine de police ;
- lorsque le tribunal ordonne une mesure de suspension du prononcé de la condamnation ;
- lorsque le tribunal prononce une simple déclaration de culpabilité ;
- lorsque le tribunal ordonne un internement ;
- lorsque le tribunal décide que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision coulée en force de chose jugée et d'autres faits dont il est saisi et qui sont antérieurs à ladite décision, constituent avec les premières infractions la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, et lorsqu'il prononce une peine accessoire en application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal⁵².

Le Service public fédéral Finances procède au recouvrement des sommes visées ci-avant selon les règles applicables au recouvrement des amendes pénales.

Section 2

Les frais de l'action civile

34. Notion. Outre les frais liés au jugement de l'action publique, dont question ci-avant, les tribunaux répressifs sont également appelés à statuer, le cas échéant, sur les frais liés à l'action civile portée devant eux, en vertu de l'article 4, alinéa 1^{er}, du titre préliminaire au Code de procédure pénale.

La Cour de cassation a jugé à ce propos que l'action civile qui est pendante devant le juge pénal est régie par les règles de la procédure en matière pénale, même lorsque, après que le juge a statué définitivement sur l'action pénale, seule l'action civile est encore pendante devant lui. En règle, le juge pénal doit par conséquent statuer sur les frais de l'action civile sur la base des articles 50 du Code pénal et 162, 194, 211 et 365 du Code d'instruction criminelle, et non suivant l'article 1017 du Code judiciaire⁵³.

⁵¹ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 8^e éd., Bruges, la Charte, 2017, p. 1381.

⁵² Cass. (2^e ch.), 26 avril 2016, R.G. n° P.16.0207.N, disponible sur www.juportal.be.

⁵³ Cass. (2^e ch.), 29 novembre 1983, R.W., 1983-1984, p. 2762.

35. Exemples. Les frais de l'action civile comportent notamment :

- les frais de l'exploit par lequel une personne lésée par une infraction fait citer directement devant le tribunal correctionnel ou de police l'auteur prétendu du dommage⁵⁴ ;
- les frais de toute mesure d'instruction ordonnée par la juridiction répressive, à la requête de la partie civile, en vue d'établir l'existence et/ou l'ampleur de son dommage⁵⁵.

Le principal sujet de discussion, qui fera seul l'objet de développements dans les lignes qui suivent, concerne bien entendu l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire. À en juger par le nombre d'arrêts prononcés par la Cour constitutionnelle sur le sujet, cette matière constitue en effet un véritable « nid à discriminations ».

36. Principe. Suivant l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, auquel renvoient les articles 194, 211 et 351 du même Code, « tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction les condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire. La partie civile qui aura lancé une citation directe ou qui a greffé une action distincte sur une citation directe lancée par une autre partie civile, ou qui, en l'absence de tout recours du ministère public, du prévenu ou du civilement responsable, aura interjeté appel et qui succombera, pourra être condamnée envers le prévenu ainsi qu'envers le civilement responsable à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire ».

Nous détaillerons, dans une première sous-section, les règles propres à la procédure pénale, permettant (ou imposant) à la juridiction de condamner chaque partie au paiement d'une indemnité de procédure à son adversaire. Ensuite, nous nous interrogerons sur l'applicabilité éventuelle du mécanisme de la « compensation » des dépens devant le juge pénal (sous-section 2), et sur les règles propres à la liquidation des dépens (sous-section 3). Enfin, nous terminerons par un rappel de quelques règles relatives à l'indemnité de procédure, communes à la procédure pénale et à la procédure civile (sous-section 4).

⁵⁴ Cass., 22 mars 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 814.

⁵⁵ Cass. (2^e ch.), 29 novembre 1983, R.W., 1983-1984, p. 2762.

Sous-section 1

Les parties susceptibles d'être condamnées au paiement d'une indemnité de procédure par une juridiction répressive

§ 1. Le prévenu

37. Conditions. La condamnation du prévenu au paiement d'une indemnité de procédure à une partie civile suppose deux conditions : d'une part, la condamnation du premier à indemniser la seconde du dommage causé par l'infraction dont il a été reconnu coupable, et, d'autre part, que la partie civile soit assistée par un avocat (article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007).

A. Une condamnation sur l'action civile

38. Une conséquence du jugement de l'action civile. À la différence de l'article 162 du Code d'instruction criminelle, relatif aux frais de l'action publique (*supra*, section 1), l'article 162*bis* du même Code se réfère donc à une condamnation sur l'action civile, et non à une condamnation pénale. En d'autres termes, lorsque le prévenu est condamné au pénal mais que l'action civile est déclarée irrecevable ou non fondée, le prévenu ne peut pas être condamné à payer une indemnité de procédure à la partie civile.

À l'inverse, si l'action publique est déclarée prescrite, mais que la prescription n'a été acquise que postérieurement à la constitution de la partie civile, et que le tribunal répressif fait droit à la demande de la partie civile, le condamné sera tenu au paiement de l'indemnité de procédure, malgré la prescription de l'action publique⁵⁶.

Dans la même veine, il a été jugé que « dès lors que l'octroi d'une indemnité de procédure d'appel à la partie civile dépend uniquement du prononcé d'une condamnation à indemniser le dommage causé par l'infraction dont le prévenu a été déclaré coupable, elle reste due même si le montant des dommages et intérêts accordés à la partie civile par le jugement entrepris est réduit sur l'appel du prévenu »⁵⁷. Enfin, « lorsqu'un prévenu est condamné dans le cadre de l'action civile exercée contre lui, le jugement le condamne également au paiement à la partie civile de l'indemnité de procédure visée à l'art. 1022 C. jud., nonobstant la circonstance que l'appel incident de ladite partie civile a été déclaré non fondé »⁵⁸. Nous examinerons ultérieurement si – et dans quelle mesure – le mécanisme de la « compensation » des dépens est susceptible de tempérer la rigueur de ces principes (*infra*, sous-section 2).

⁵⁶ A. KETELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, *Les indemnités de procédure*, Pratique du Droit, n° 52, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 106.

⁵⁷ Cass. (2^e ch.), 15 janvier 2019, R.W., 2019-2020/8, p. 298.

⁵⁸ Cass. (2^e ch.), 7 janvier 2009, Rev. dr. pén. crim., 2009, pp. 449-451.

B. L'incidence éventuelle de la modification apportée à l'alinéa 2 par la loi du 18 mars 2018

39. Incertitude. À notre estime, l'article 162*bis* laisse toutefois subsister une ambiguïté dans l'hypothèse suivante : le prévenu est condamné à indemniser la partie civile en première instance ; seule cette dernière forme appel du jugement (par exemple, au sujet du montant de l'indemnité) et cet appel est intégralement rejeté (irrecevable ou non fondé). Le prévenu doit bien entendu être condamné au paiement d'une indemnité de procédure à la partie civile pour la première instance, puisqu'il est condamné à l'indemniser, mais qu'en est-il pour l'appel ? Si l'on s'en tient uniquement au premier alinéa de l'article 162*bis*, dès lors que le prévenu reste condamné à indemniser la partie civile (en l'absence d'appel sur ce point), il devrait également être condamné au paiement d'une indemnité de procédure d'appel à la partie civile. C'est du reste en ce sens que s'était prononcée la Cour de cassation par un arrêt du 25 novembre 2009⁵⁹.

Néanmoins, dans l'intervalle, l'alinéa 2 du même article a été modifié par la loi du 18 mars 2018⁶⁰, et dispose que la partie civile qui, « en l'absence de tout recours du ministère public, du prévenu ou du civilement responsable, aura interjeté appel et qui succombera, pourra être condamnée envers le prévenu ainsi qu'envers le civilement responsable à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire » (voy. *infra*, § 3). La circonstance que la partie civile puisse être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure au prévenu, dans cette hypothèse, ne conduit-elle pas à penser que le prévenu qui triomphe entièrement, sur le seul appel de la partie civile, ne pourrait plus être condamné à lui payer une indemnité de procédure d'appel⁶¹ ? À notre connaissance, la Cour de cassation n'a pas encore eu l'opportunité de répondre à cette question.

C. Le bénéficiaire de l'indemnité de procédure due par le condamné

40. Limitation des bénéficiaires. Il importe de rappeler également que l'article 162*bis* permet uniquement de condamner le prévenu au paiement d'une indemnité de procédure « envers la partie civile ». Tant la Cour constitutionnelle⁶² que la Cour de cassation⁶³ ont dès lors jugé que le prévenu ne pouvait être condamné à payer une indemnité de procédure à une partie intervenante volontaire, telle une autorité demanderesse en réparation qui remplit une mission légale ou décrétales dans l'intérêt général et ne poursuit pas un intérêt particulier (fonctionnaire sanctionnateur en matière d'environnement, inspecteur urbaniste...).

⁵⁹ Cass. (2^e ch.), 25 novembre 2009, Pas., 2009, pp. 2775-2778.

⁶⁰ Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, M.B., 2 mai 2018.

⁶¹ En ce sens : O. MICHIELS et G. FALQUE, « L'indemnité de procédure, l'appel de la partie civile et l'acquiescement du prévenu : la croix et la bannière ? », note sous C.C., 22 septembre 2016, n° 113/2016, Rev. dr. pén. crim., 2017, p. 38.

⁶² C.C., 25 février 2010, n° 23/2010, disponible à l'adresse www.const-court.be.

⁶³ Cass. (2^e ch.), 12 mars 2019, R.G. n° P.18.0747.N, disponible sur www.juportal.be.

§ 2. Les personnes civilement responsables

41. Obligation et contribution à la dette. Les personnes civilement responsables peuvent être condamnées à payer une indemnité de procédure à la partie civile aux mêmes conditions que le prévenu. Sauf disposition légale spécifique prévoyant la solidarité, la condamnation est prononcée *in solidum*⁶⁴.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que « le juge pénal est sans compétence pour connaître de l'action en garantie dirigée par un prévenu contre un co-prévenu avec lequel il est condamné *in solidum* au paiement de dommages et intérêts envers la partie civile »⁶⁵. La même règle s'applique entre le prévenu et un civilement responsable⁶⁶. Le recours contributoire entre condamnés doit par conséquent s'exercer uniquement devant les juridictions civiles.

§ 3. La partie civile

42. Modifications apportées par la loi du 18 mars 2018. Dans sa version initiale, l'article 162*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle disposait que « la partie civile qui aura lancé une citation directe et qui succombera sera condamnée envers le prévenu à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire ». Suite à divers arrêts de la Cour constitutionnelle⁶⁷, le texte a été profondément modifié par la loi du 18 mars 2018⁶⁸, et est désormais rédigé comme suit : « La partie civile qui aura lancé une citation directe ou qui a greffé une action distincte sur une citation directe lancée par une autre partie civile, ou qui, en l'absence de tout recours du ministère public, du prévenu ou du civilement responsable, aura interjeté appel et qui succombera, pourra être condamnée envers le prévenu ainsi qu'envers le civilement responsable à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire ».

Trois innovations apportées par cette loi méritent d'être épinglées.

A. Les bénéficiaires de l'indemnité de procédure due par la partie civile

43. Au profit du prévenu et/ou du civilement responsable. Premièrement, la partie civile peut désormais être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure non seulement au profit du prévenu, mais également au profit du *civilement responsable*. Cette modification s'inscrit dans la lignée d'un constat

de violation des principes d'égalité et de non-discrimination posé par la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 5 mai 2009⁶⁹.

44. Au profit de l'assureur de la responsabilité civile du prévenu ? La Cour de cassation a jugé que l'article 162*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne permettait pas de condamner la partie civile à payer une indemnité de procédure à l'assureur du prévenu acquitté⁷⁰. En sens contraire, la Cour constitutionnelle a estimé quant à elle que « même si l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle ne prévoit pas explicitement cette hypothèse (voir Cass., 4 mars 2009, P.08.1682.F), le tribunal de police siégeant en matière pénale peut, lorsque le prévenu est acquitté, allouer, en application de l'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992, une indemnité de procédure à l'assureur qui intervient volontairement dans l'instance mue contre l'assuré, pour autant qu'il estime qu'il accorderait une telle indemnité à cette partie s'il siégeait en matière civile »⁷¹.

B. Les conditions de la condamnation de la partie civile

45. Élargissement des hypothèses. La loi du 18 mars 2018 a par ailleurs étendu les hypothèses permettant de condamner la partie civile au paiement d'une indemnité de procédure, puisqu'au lieu d'une seule (la partie civile ayant lancé citation directe et qui succombe), l'article 162*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle prévoit désormais trois situations dans lesquelles la partie civile peut être condamnée envers le prévenu (ainsi qu'envers le civilement responsable) à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire. Ces hypothèses sont les suivantes :

- lorsque la partie civile a lancé une citation directe et qu'elle succombe ;
- lorsque la partie civile a greffé une action distincte sur une citation directe lancée par une autre partie civile et qu'elle succombe⁷² ;
- lorsque, en l'absence de tout recours du ministère public, du prévenu ou du civilement responsable, la partie civile a interjeté appel et qu'elle succombe.

À ces trois hypothèses, il convient d'en ajouter une quatrième, prévue par l'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que si la chambre du conseil est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre. Dans ce cas, « si l'instruction a été ouverte par constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, la partie

⁶⁴ A. KETTELS, S. LOUIS et O. MICHELS, *Les indemnités de procédure*, Pratique du Droit, n° 52, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 113.

⁶⁵ Cass. (2^e ch.), 16 mai 2017, R.G. n° P.15.0781.N, *Pas.*, 2017, pp. 1150-1152.

⁶⁶ Cass. (2^e ch.), 4 avril 2007, R.G.A.R., 2008, n° 14356.

⁶⁷ Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2017-2018, n° 54-2753/001, pp. 10-11.

⁶⁸ Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 2 mai 2018.

⁶⁹ C.C., 5 mai 2009, n°74/2009, *For. ass.*, 2009, p. 165, note G. MARY, « En matière pénale, l'indemnité de procédure s'applique à toutes les parties (ou presque) ».

⁷⁰ Cass. (2^e ch.), 11 mars 2009, *Pas.*, 2009, pp. 716-717 ; Cass. (2^e ch.), 4 mars 2009, *J.T.*, 2009, p. 344.

⁷¹ C.C., 9 juillet 2009, n°110/2009, *For. ass.*, 2009, p. 165, note G. MARY, « En matière pénale, l'indemnité de procédure s'applique à toutes les parties (ou presque) ».

⁷² Cet ajout fait suite à l'arrêt suivant : C.C., 19 décembre 2013, n° 174/2013, disponible sur le site www.const-court.be.

civile est condamnée envers l'inculpé à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire ».

1. La partie civile ayant greffé son action sur l'action publique intentée par le ministère public

46. « Immunité » de la partie civile lorsque les poursuites ont été initiées par le ministère public. La partie civile ne peut donc être condamnée à payer une indemnité de procédure au prévenu, même si elle succombe en son action civile, lorsqu'elle a greffé son action sur l'action publique intentée par le ministère public, et ce, quel que soit le motif pour lequel elle succombe (acquiescement, irrecevabilité, non fondement...) ⁷³. Cette disposition a été jugée conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution ⁷⁴.

2. La partie civile qui succombe sur son seul appel

47. Jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Cette innovation a été insérée dans le Code d'instruction criminelle en réponse à deux arrêts de la Cour constitutionnelle ⁷⁵. Le premier concernait l'hypothèse d'une partie civile qui avait formé un appel contre la décision par laquelle le tribunal se déclarait incompétent pour connaître de son action, suite à l'acquiescement du prévenu ⁷⁶. Dans le second arrêt, il s'agissait d'une partie civile ayant relevé appel d'une décision déclarant sa constitution de partie civile irrecevable ⁷⁷. Ces deux arrêts avaient en commun la circonstance que la partie civile succombait, tant en première instance qu'en appel. En première instance, elle ne pouvait pas être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure au prévenu car elle n'était pas à l'origine des poursuites. Le texte de la loi a donc été modifié pour que la partie civile puisse être condamnée à payer au prévenu une indemnité de procédure d'appel si elle succombe sur son seul appel.

48. Incertitude. Qu'en est-il, cependant, si l'action civile est partiellement accueillie en première instance et que, sur son seul appel, la partie civile succombe sur son recours ? La partie civile, qui a droit à une indemnité de procédure pour la première instance, pourrait-elle être condamnée à payer une indemnité de procédure d'appel au prévenu ? À notre estime, le texte de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle est clair et ne fait pas de distinction suivant que l'action civile a été déclarée fondée ou non en première instance.

⁷³ Cass. (2^e ch.), 10 juin 2020, R.G. n° P.19.1043.N, R.W., 2020-2021, n° 35, pp. 1375-1377 et note C. IDOMON, « Enkele twistpunten omtrent de veroordeling van de in het ongelijk gestelde burgerlijke partij tot betaling van een rechtsplegingsvergoeding ».

⁷⁴ C.C., 21 janvier 2009, n° 13/2009, disponible sur le site www.const-court.be.

⁷⁵ H. BOULARBAH et C. HAUWEN, « Actualités en matière de frais et dépens : questions choisies », *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après 6 pots-pourris*, CUP, Liège, Anthemis, 2018, pp. 330-331.

⁷⁶ C.C., 22 septembre 2016, n° 113/2016, disponible sur le site www.const-court.be.

⁷⁷ C.C., 9 mars 2017, n° 33/2017, disponible sur le site www.const-court.be.

Si la partie civile est seule à interjeter appel et qu'elle succombe, elle peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure d'appel au prévenu.

3. La partie civile qui succombe devant une juridiction d'instruction

49. Conditions. À titre préliminaire, il convient de souligner qu'à la différence de l'article 162 du Code d'instruction criminelle, qui concerne les frais de justice (*supra*, section 1), l'article 162bis, alinéa 2, n'autorise pas la juridiction de fond à condamner la partie civile au paiement d'une indemnité de procédure lorsqu'elle s'était constituée par action devant le juge d'instruction et que la chambre du conseil (ou la chambre des mises en accusation) a ordonné le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement ⁷⁸.

La partie civile, constituée entre les mains du juge d'instruction, ne peut donc être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure au prévenu que dans l'hypothèse d'un non-lieu ordonné par la chambre du conseil (ou la chambre des mises en accusation). Cette disposition a été jugée conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution ⁷⁹.

Un arrêt récent de la Cour de cassation mérite d'être épinglé. Les circonstances de fait étaient les suivantes : B.D. s'était constitué partie civile entre les mains d'un juge d'instruction contre P.P., parlementaire. Comme cette constitution de partie civile était impuissante à mettre l'action publique en mouvement, le ministère public avait ultérieurement adressé des réquisitions au juge d'instruction, le saisissant des mêmes faits. L'instruction s'était clôturée par un non-lieu prononcé par la chambre du conseil. Statuant sur la demande de l'inculpé visant à condamner la partie civile à lui payer une indemnité de procédure, la chambre du conseil avait refusé d'y faire droit. L'inculpé avait saisi la chambre des mises en accusation d'un appel limité à cette question. La chambre des mises en accusation déclara l'appel non fondé, au motif que l'action publique subséquent du ministère public. Elle condamna en outre l'appelant à payer à la partie civile une indemnité de procédure pour l'appel. Par son arrêt du 22 septembre 2021 ⁸⁰, la Cour de cassation fit droit aux deux moyens invoqués à l'appui du pourvoi. D'une part, elle jugea que, même si elle était impuissante à mettre l'action publique en mouvement, la constitution de partie civile avait provoqué l'ouverture de l'instruction, au sens de l'article 128 du Code d'instruction criminelle. D'autre part, elle décida que l'article 128 du même Code ne prévoit pas que l'inculpé qui a bénéficié d'un non-lieu puisse, même en cas d'appel non fondé de sa part, être condamné au paiement d'une indemnité de procédure envers la partie civile.

⁷⁸ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 461.

⁷⁹ C.C., 7 novembre 2019, n° 164/2019, disponible sur le site www.const-court.be.

⁸⁰ Cass. (2^e ch.), 22 septembre 2021, R.G. n° P.21.0681.F, disponible sur www.juportal.be.

50. Caractère obligatoire de la condamnation de la partie civile. D'autre part, il importe également de relever que, contrairement à l'article 162bis du Code d'instruction criminelle (*infra*, C), l'article 128, alinéa 2, du même Code impose à la juridiction d'instruction de condamner la partie civile au paiement d'une indemnité de procédure et ce, quel que soit le motif du non-lieu.

Suivant la Cour constitutionnelle⁸¹, l'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle vise à mettre à charge de celui qui a introduit une action civile devant le juge répressif par une constitution de partie civile devant un juge d'instruction, tout ou partie des frais et honoraires d'avocat exposés par une personne qui a été inculpée dans le cadre de l'action publique – mise en mouvement par cette constitution de partie civile – lorsque la chambre du conseil n'estime pas, lors du règlement de la procédure, devoir renvoyer devant un tribunal en raison de l'infraction qui constitue la cause tant de l'action civile que de l'action publique.

La Cour constitutionnelle a notamment estimé que « la volonté de réserver à la personne qui se constitue partie civile devant un juge d'instruction le même traitement que la personne qui porte son action civile devant une juridiction civile, et la circonstance que la première personne met aussi en mouvement l'action publique suffisent à justifier raisonnablement que cette partie civile soit condamnée à supporter tout ou partie des frais d'avocat exposés par le défendeur sur l'action civile portée devant une juridiction pénale, lorsque celui-ci bénéficie d'un non-lieu en raison de la prescription de l'action publique imputable à l'inaction du procureur du Roi, ou lorsque la mise en prévention de ce défendeur sur l'action civile ne résulte que d'une erreur commise par le procureur du Roi »⁸².

Comme l'a relevé O. Michiels, le seul tempérament à « la rigueur de ce principe sera [...] le pouvoir d'appréciation que la loi confère au juge qui, à la demande d'une des parties et par une décision spécialement motivée, pourra réduire au minimum prévu, en application des quatre critères repris à l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, le montant de l'indemnité de procédure »⁸³.

C. Le caractère facultatif de la condamnation de la partie civile

51. Marge d'appréciation de la juridiction de fond. L'article 162bis du Code d'instruction criminelle permet la condamnation de la partie civile au paiement de l'indemnité de procédure, sans toutefois l'imposer (l'expression « sera condamnée » ayant été remplacée par « pourra être condamnée »)⁸⁴. Le

⁸¹ C.C., 18 février 2010, n° 11/2010, *J.T.*, 2010, p. 313 et note O. MICHIELS.

⁸² *Ibid*

⁸³ O. MICHIELS, « Plainte, non-lieu et indemnité de procédure », note sous C.C., 18 février 2010, n° 11/2010, *op. cit.*

⁸⁴ Cass. (2^e ch.), 10 juin 2020, R.G. n° P.19.1043.N, R.W., 2020-2021, n° 35, pp. 1375-1377 et note C. LOMON, « Enkele twistpunten omtrent de veroordeling van de in het ongelijk gestelde burgerlijke partij tot betaling van een rechtsplegingsvergoeding ».

législateur a donc souhaité laisser une marge d'appréciation au juge pénal, comme il l'avait déjà fait précédemment pour les frais de l'action publique (*supra*, section 1).

La Cour de cassation a précisé qu'en l'absence d'un critère défini par le législateur pour ne pas prononcer cette condamnation, le juge du fond statue souverainement sur ce point et peut notamment tenir compte de la manière dont la partie civile a exercé son action et de l'impact que cela a eu sur la manière dont la partie adverse a dû se défendre⁸⁵.

52. Justification de la différence de traitement ? À titre personnel, nous nous interrogeons au sujet de la justification de la différence de traitement qui existe entre les parties civiles suivant que leur action est rejetée par la juridiction d'instruction (auquel cas leur condamnation au paiement de l'indemnité de procédure est obligatoire) ou par la juridiction de jugement (condamnation facultative).

§ 4. L'intervenant volontaire

A. Le principe

53. Interdiction de principe, sauf dérogations légales. Il convient d'abord de rappeler que suivant une jurisprudence constante de la Cour de cassation, « l'intervention volontaire ou forcée d'un tiers devant les juridictions pénales n'est recevable qu'à la condition qu'une loi particulière la prévoit expressément ou qu'en vertu de la loi, le juge pénal soit autorisé exceptionnellement à prononcer une condamnation, une sanction ou une autre mesure à charge d'un tiers »⁸⁶.

54. Pas d'indemnité de procédure au profit ni à charge de l'intervenant volontaire. En outre, l'article 162bis du Code d'instruction criminelle ne prévoit pas la possibilité de condamner l'intervenant volontaire au paiement d'une indemnité de procédure. La Cour de cassation a dès lors décidé que :

- l'intervention de l'inspecteur urbaniste, qui exerce une mission légale d'intérêt général et ne vise pas un intérêt particulier, ne peut être comparée à l'intervention d'une partie civile au sens de l'article 162bis du C. i. cr. ; lorsque la demande de réparation émanant de l'inspecteur urbaniste est déclarée non fondée, il ne peut être condamné à payer au prévenu une indemnité de procédure⁸⁷ ;

⁸⁵ *Ibid*.

⁸⁶ Cass. (2^e ch.), 14 décembre 2010, R.G. n° P.10.0622.N, disponible sur le site www.juridat.be ; Cass. (2^e ch.), 10 mai 2006, R.G. n° P.06.0281.F, disponible sur le site www.juridat.be.

⁸⁷ Cass. (2^e ch.), 24 mai 2011, R.G. n° P.10.2052.N, *Pas*, 2011, p. 1449.

- l'intervention du fonctionnaire sanctionnateur en matière d'environnement qui exerce une mission légale dans l'intérêt général et qui ne poursuit aucun intérêt particulier, ne peut être assimilée à l'intervention d'une partie civile au sens de l'article 162bis du C. i. cr. ; celui-ci ne peut, par conséquent, être condamné envers le prévenu à l'indemnité visée à l'article 1022 du C. jud.⁸⁸ ;
- une autorité demanderesse en réparation ne peut, en cas de rejet de son action dirigée contre un prévenu, être condamnée à verser une indemnité de procédure à ce prévenu⁸⁹.

B. Les exceptions

55. L'assureur de la responsabilité civile du prévenu. En revanche, l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances⁹⁰ dispose que « lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assureur peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance »⁹¹. Cette disposition a permis à la Cour de cassation de justifier la condamnation de l'assureur, intervenant volontaire, à payer une indemnité de procédure à la partie civile⁹².

56. Le Fonds commun de garantie. De même, l'article 19bis-17 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs énonce que « lorsque l'action civile en réparation du dommage causé par un véhicule automoteur est intentée devant la juridiction répressive, le Fonds commun de garantie peut être mis en cause par la personne lésée et peut aussi intervenir volontairement dans les mêmes conditions que si l'action était portée devant la juridiction civile ». Cette disposition permet également la condamnation du Fonds commun à payer une indemnité de procédure envers la partie civile en cas de condamnation prononcée à son encontre.

§ 5. L'État belge et le ministère public

57. Renvoi. L'article 162bis du Code d'instruction criminelle ne permet pas de condamner l'État belge, ni le ministère public, à payer au prévenu une indem-

⁸⁸ Cass. (2^e ch.), 21 septembre 2016, R.G. n° P.16.0147.F, *Pas.*, 2016, p. 1769, avec les conclusions du ministère public.

⁸⁹ Cass. (2^e ch.), 12 mars 2019, R.G. n° P.18.0747.N, disponible sur le site www.juportal.be.

⁹⁰ Anciennement : l'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

⁹¹ Pour une étude fouillée des règles relatives à l'intervention de l'assureur, voy. J.-L. FAGNART, « Les interventions de l'assureur dans la procédure » in B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT (dir.), *La loi sur le contrat d'assurance terrestre*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 73-110.

⁹² Cass. (2^e ch.), 20 janvier 2010, *Pas.*, 2010, pp. 203-206.

nité de procédure lorsque l'action publique est déclarée irrecevable ou non fondée⁹³ (*supra*, n° 24). Cette disposition a été jugée conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution⁹⁴.

Sous-section 2

La « compensation » des dépens devant le juge répressif

58. Jurisprudence antérieure à la loi du 21 avril 2007. Dans le cadre des développements qui précèdent, nous nous sommes exclusivement interrogés (i) sur l'identité des parties pouvant être condamnées au paiement d'une indemnité de procédure devant les juridictions répressives, (ii) des bénéficiaires desdites indemnités, et (iii) des conditions d'octroi de celles-ci. En matière de procédure civile, l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire dispose que « les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, cohabitants légaux ou de fait, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré ». Cet article peut-il être appliqué par le juge pénal statuant sur les dépens de l'action civile ? Par un arrêt du 29 novembre 1983, la Cour de cassation avait répondu par la négative, en considérant que « pour statuer sur les frais de l'action publique et de l'action civile, le juge pénal applique les articles 50 du Code pénal, et 162, 194, 211 et 365 du Code d'instruction criminelle, et non l'article 1017 du Code judiciaire »⁹⁵.

59. Jurisprudence postérieure à la loi du 21 avril 2007. Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat, une partie de la doctrine avait estimé qu'était « révolu le temps où l'on pouvait considérer, au sens de l'article 2 du Code judiciaire, que des principes incompatibles empêchaient l'application, en matière répressive, des dispositions du Code judiciaire relatives aux dépens »⁹⁶.

Une partie de la jurisprudence s'est alignée sur cette opinion, en considérant que « l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire ne peut être écarté que si – et dans la mesure où – son application se révélerait incompatible avec les règles applicables aux dépens en matière répressive ». Suivant cette jurisprudence, que nous approuvons, « la seule circonstance que l'article 162bis du Code d'instruction criminelle vise uniquement l'article 1022 du Code judiciaire et non

⁹³ Au sujet de la condamnation d'une autorité publique au paiement d'une indemnité de procédure, voy. notamment : H. BOULARBAH et C. HAUWEN, « Actualités en matière de frais et dépens : questions choisies », *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après 6 pots-pourris*, CUP, Liège, Anthemis, 2018, pp. 331-336.

⁹⁴ C.C., 18 décembre 2008, n° 182/2008, disponible à l'adresse www.const-court.be ; C.C., 19 juillet 2012, n° 96/2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1268 et obs. P. MARTENS, « Répétibilité et partie publique ». Voy. également G. NINANE, « Le point sur les indemnités de procédure à charge des pouvoirs publics », *J.T.*, 2016, pp. 589-591.

⁹⁵ Cass., 29 novembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 339.

⁹⁶ B. DE CONINCK et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, p. 40, n° 78.

les autres dispositions du même Code relatives aux dépens ne peut suffire à conclure que ces dernières s'en trouveraient exclues »⁹⁷.

La Cour de cassation paraît toutefois être restée sourde à cette argumentation, puisque par un arrêt du 5 décembre 2017, elle a, à nouveau, considéré que « les indemnités de procédure ne peuvent [...] être réparties entre la partie civile, d'une part, et le prévenu et la partie civilement responsable, d'autre part »⁹⁸.

À notre estime, cette jurisprudence conduit à une différence de traitement importante entre les parties, suivant que la partie civile soumet son action civile au juge civil ou au juge répressif puisque, dans le premier cas, le tribunal pourra compenser les dépens si les parties succombent respectivement sur quelque chef, tandis que dans le second, le prévenu devra être condamné à la totalité des dépens, même si la partie civile succombe partiellement, sous la seule réserve du caractère éventuellement abusif de sa réclamation.

Sous-section 3

La liquidation d'office des dépens

§ 1. En l'absence d'un état liquidatif

60. Devant une juridiction civile. Lorsque l'action civile est portée devant la juridiction civile, l'article 1021, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire n'autorise le juge à liquider les dépens qu'au profit des parties ayant déposé un relevé détaillé de leurs dépens respectifs. En outre, la Cour de cassation déduit de l'article 1021, alinéa 2, du Code judiciaire (qui prévoit que les dépens non mentionnés par les parties dans leur relevé détaillé sont réputés réservés), que le juge ne peut liquider que les dépens mentionnés par les parties dans leur relevé⁹⁹. Si une partie inscrit seulement, dans son relevé des dépens, le montant de l'indemnité de procédure, le tribunal ne peut dès lors liquider que celle-ci, et doit réserver à statuer quant aux dépens non liquidés (frais de citation, mise au rôle...).

61. Devant une juridiction pénale. En revanche, la Cour de cassation considère que ces dispositions ne s'appliquent pas devant le juge répressif¹⁰⁰. Par conséquent, nonobstant le fait que les parties n'ont pas introduit de relevé circonstancié de leurs frais, y compris l'indemnité de procédure, le juge pénal statuant sur l'action civile peut taxer cette indemnité de procédure dans son jugement. Ce faisant, il ne statue pas sur des choses non demandées et ne viole pas davantage le principe dispositif.

⁹⁷ Bruxelles (11^e ch.), 21 décembre 2016, *J.T.*, 2017, p. 55 ; Bruxelles (11^e ch.), 8 novembre 2017, *J.T.*, 2017, pp. 777-778.

⁹⁸ Cass. (2^e ch.), 5 décembre 2017, R.G. n° P.17.0173.N, *Pas.*, 2017, pp. 2338-2340.

⁹⁹ Cass. (1^{er} ch.), 5 janvier 2007, *Pas.*, 2007/1, p. 31.

¹⁰⁰ Cass. (2^e ch.), 2 décembre 2008, *Pas.*, 2008/12, p. 2736.

§ 2. En présence d'un état liquidatif

62. Exception au principe dispositif. Lorsque les parties ont liquidé leurs dépens, la Cour de cassation autorise même le juge pénal à accorder aux parties davantage d'indemnités de procédure que réclamé, sans méconnaître le principe dispositif.

Dans un dossier soumis à sa censure, la partie civile sollicitait la condamnation solidaire des prévenus à lui payer une indemnité de procédure de 1.320 euros pour la première instance et du même montant pour l'appel. La juridiction d'appel condamna cependant chacun des prévenus à payer à la partie civile une indemnité de procédure liquidée à 1.320 euros. Saisie d'un pourvoi fondé sur l'article 1138, 2^o, du Code judiciaire, la Cour de cassation jugea que « *wanneer een partij slechts één rechtsplegingsvergoeding vordert van alle in het ongelijk gestelde partijen, de strafrechter die uitspraak doet over de burgerlijke rechtsvordering, ambtshalve elke in het ongelijk gestelde partij dient te veroordelen tot het betalen van een rechtsplegingsvergoeding aan de in het gelijkgestelde partij. De omstandigheid dat deze in het gelijk gestelde partij slechts de solidaire veroordeling vordert van alle in het ongelijk gestelde partijen tot het betalen van een rechtsplegingsvergoeding, doet daaraan geen afbreuk* »¹⁰¹.

Sous-section 4

Rappel de quelques règles applicables devant les deux ordres de juridiction

§ 1. Une indemnité de procédure par lien d'instance

63. Modification apportée par l'arrêté royal du 29 mars 2019. L'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure, tel que modifié par l'arrêté royal du 29 mars 2019¹⁰², prévoit que « les montants sont fixés par *lien d'instance* et à l'égard de chaque partie assistée par un avocat ». Dans sa version initiale, il disposait plus succinctement que « les montants sont fixés *par instance* ».

¹⁰¹ Cass. (2^e ch.), 14 janvier 2020, R.G. n° P.19.0682.N, disponible sur www.juportal.be. Traduction libre : « quand une partie sollicite uniquement une indemnité de procédure à l'encontre de toutes les parties succombantes, le juge pénal qui statue sur l'action civile doit condamner d'office chaque partie succombante au paiement d'une indemnité de procédure au profit de la partie qui triomphe. La circonstance que cette partie triomphante ait seulement sollicité la condamnation solidaire de toutes les parties succombantes au paiement d'une indemnité de procédure n'y change rien ».

¹⁰² Arrêté royal du 29 mars 2019, modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 29 mars 2019.

A. La délicate définition du « lien d'instance »

64. Notion. Le rapport au Roi précédant ce dernier arrêté tente – assez confusément à notre estime – de clarifier la portée de cette modification. Il mentionne notamment que :

- « l'objectif est de résoudre, en matière d'indemnité de procédure, les problèmes relatifs aux demandes incidentes et aux litiges multipartites. La modification proposée de l'article 1^{er}, alinéa 2, par le Conseil d'État, au départ des notions d'instance et de lien d'instance, formule cet objectif plus clairement et y répond mieux » ;
- « la demande introductive d'instance fait naître un lien d'instance entre les parties qui y figurent. Comme une demande d'intervention doit être formellement faite (articles 15 et 16 du Code judiciaire), un lien d'instance supplémentaire est toutefois créé au procès entre une ou plusieurs parties à l'instance initiale et un ou plusieurs tiers qui sont devenus parties à l'instance du fait d'une demande incidente d'intervention » ;
- « l'introduction de la notion de "lien d'instance" dans l'arrêté royal est conforme [à] la jurisprudence de la Cour de Cassation en la matière et, plus précisément, [aux] conclusions de l'avocat général A. Van Ingelgem sous l'arrêt du 25 janvier 2013 » ;
- « ceci a pour conséquence que plusieurs liens d'instance peuvent intervenir dans le cadre d'une seule et même instance. Chaque lien d'instance représente un rapport d'indemnité de procédure distinct. Par rapport d'indemnité de procédure, les montants sont fixés à l'égard de chaque partie assistée par un avocat ».

65. Exposé de la controverse. Pour comprendre cette motivation, il convient de rappeler qu'antérieurement à l'adoption de cet arrêté, deux conceptions du « lien d'instance » avaient effectivement été défendues :

- la première thèse, plus restrictive, considérait que le lien d'instance naissait de la formulation, par une partie, d'une *demande de condamnation* à l'encontre d'une autre partie¹⁰³ ;
- la seconde thèse, plus souple, soutenait que « c'est l'*adversité réelle* de la relation judiciaire, contraignant les protagonistes à recourir aux services d'avocats, qui donne naissance au lien d'instance justifiant l'allocation d'une indemnité de procédure »¹⁰⁴. Cette conception du lien d'instance correspondait davantage à celle qui est retenue au sujet de la recevabilité

¹⁰³ S. VOET, « Rechtstplegingsvergoeding per gerechtelijke band : Where will it end ? », *R.W.*, 2010-2011, p. 889 ; S. MOSSELMANS, « Tussenvorderingen », *A.P.R.*, 2007, pp. 23-25.

¹⁰⁴ B. DE CONINCK et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « L'assureur de responsabilité et l'indemnité de procédure : le lien d'instance au cœur du litige multipartite », *R.G.A.R.*, 2013, n° 14.993, spéc. n° 12.

de l'appel¹⁰⁵. En d'autres termes, le lien d'instance pourrait naître du seul fait qu'une partie conclut « contre » une autre partie.

Dans l'arrêt du 25 janvier 2013, cité dans le rapport au Roi, la Cour de cassation prit position en faveur de la première thèse, en décidant que « la condamnation aux dépens suppose qu'il y ait effectivement entre les parties une instance liée en ce sens qu'une action a été introduite entre elles tendant à la condamnation de l'une à l'égard de l'autre ». La Cour jugea, en conséquence, que « les juges d'appel, qui ont condamné la demanderesse au paiement d'une indemnité de procédure au second défendeur, alors qu'ils ont constaté que l'intervention de cette partie est de nature conservatoire et tend à appuyer la demande du curateur, ici premier défendeur, et à demander des réserves en vue d'une éventuelle action ultérieure contre la demanderesse, ont violé l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire »¹⁰⁶.

Par un autre arrêt, du 30 juin 2016, la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence, en décidant que « la partie qui a succombé est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie qui a obtenu gain de cause s'il existe entre ces parties une relation procédurale effective »¹⁰⁷ et que cette relation procédurale effective « suppose qu'une des parties introduise une action en justice tendant à faire condamner l'autre partie ». L'arrêt précise clairement que « le simple dépôt de conclusions entre les parties sans que l'une réclame quelque chose à l'autre ne fait pas naître une relation procédurale effective justifiant une condamnation au paiement d'une indemnité de procédure par l'une des parties à l'autre ».

66. Conséquences. Cette définition du « lien d'instance » ou de la « relation procédurale effective » a pour conséquence qu'il peut exister plusieurs « liens d'instance » au sein d'une même instance, comme le confirme le rapport au Roi. Il est ainsi de jurisprudence constante que l'intervention (volontaire ou forcée) agressive crée un lien d'instance supplémentaire dans l'instance. La Cour de cassation a notamment jugé « qu'une demande en intervention et en garantie crée un nouveau lien de procédure entre le demandeur en garantie et le défendeur en garantie », de sorte que « la partie qui a succombé dans ce lien de procédure est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause », étant entendu que « cette indemnité de procédure est fixée séparément sur la base de la demande en intervention et garantie »¹⁰⁸.

¹⁰⁵ Cass., 10 octobre 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 1887 ; Cass., 9 mars 2007, *R.A.B.G.*, 2007, p. 1164.

¹⁰⁶ Cass. (1^{re} ch.), 25 janvier 2013, *Pas.*, 2013/1, pp. 237-239.

¹⁰⁷ Cass., 30 juin 2016, *R.A.B.G.*, 2016/17-18, pp. 1309-1311 (traduction libre).

¹⁰⁸ Cass., 23 juin 2016, *R.A.B.G.*, 2016/17-18, pp. 1302-1304.

B. Le litige bipartite

67. Tentons à présent de déterminer les implications concrètes de cette modification, en commençant par le litige bipartite, soit celui qui oppose un demandeur à un défendeur.

1. Le nombre de liens d'instance

a) Devant le juge civil

68. **Principe.** Dans un litige bipartite, une seule indemnité de procédure est en principe due par la partie succombante, quel que soit le nombre de demandes opposant les deux adversaires¹⁰⁹, et quelle que soit la manière dont ces demandes ont été formées (demande principale suivie d'une demande reconventionnelle¹¹⁰, ou jonction pour connexité de deux demandes introduites séparément¹¹¹).

Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 29 mars 2019 confirme cette solution, dans les termes suivants :

« L'octroi d'une indemnité de procédure distincte sur la base d'une demande reconventionnelle est dès lors exclu.

[...].

L'indemnité de procédure couvre donc les prestations effectuées dans le cadre du lien juridique né entre le demandeur et le défendeur. L'introduction d'une demande reconventionnelle n'entraîne pas un dédoublement de ce lien juridique et ne donne dès lors pas lieu à une indemnité de procédure distincte ».

69. **Exception.** La Cour de cassation a toutefois considéré que lorsque deux ou plusieurs causes sont jointes comme connexes, le juge peut accorder deux ou plusieurs indemnités de procédure s'il estime que les causes jointes constituent des litiges distincts¹¹². En outre, si deux procédures opposent deux parties en première instance, sans faire l'objet d'une jonction, mais qu'en degré d'appel, les recours contre les deux jugements sont joints, pour cause de connexité, la juridiction d'appel est tenue d'allouer deux indemnités de procédure distinctes pour la première instance¹¹³.

b) Devant le juge répressif

70. **Constitutions croisées de parties civiles.** À défaut de demande reconventionnelle, le juge pénal peut néanmoins être saisi de demandes croisées.

¹⁰⁹ B. DE CONINCK et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Deux parties, deux demandes, une juste indemnité de procédure », *J.T.*, 2010, pp. 33-37.

¹¹⁰ Cass., 10 janvier 2011, *Pas.*, 2011, p. 86.

¹¹¹ Cass. (1^{er} ch.), 19 janvier 2012, *Pas.*, 2012, pp. 158-159.

¹¹² *Idem.*

¹¹³ Cass. (3^e ch.), 20 octobre 2014, *J.L.M.B.*, 2015/22, pp. 1017-1019.

L'hypothèse peut d'abord se produire lorsque deux personnes sont poursuivies par le ministère public et qu'elles se constituent parties civiles l'une contre l'autre. À notre estime, chaque constitution de partie civile fait alors naître un lien d'instance distinct.

En conséquence :

- si les deux constitutions de parties civiles sont déclarées fondées, chacune devra une indemnité de procédure à l'autre ;
- si une seule d'entre elles est condamnée à indemniser l'autre, elle sera condamnée au paiement d'une seule indemnité de procédure à l'autre ;
- si aucune des deux constitutions de parties civiles n'est déclarée fondée, le tribunal n'accordera aucune indemnité de procédure puisque les deux parties civiles ont seulement greffé leur action sur celle initiée par le parquet.

71. **Constitution de partie civile contre citation directe.** L'hypothèse peut également se produire lorsqu'un prévenu lance une citation directe contre une personne qui se constitue partie civile contre lui. Dans ce cas, il existe à nouveau, selon nous, deux liens d'instance, l'un résultant de la constitution de partie civile et l'autre de la citation directe.

En conséquence :

- si la citation directe et la constitution de partie civile sont déclarées fondées, chacun devra une indemnité de procédure à l'autre ;
- si la constitution de partie civile est déclarée seule fondée, le prévenu sera condamné au paiement de deux indemnités de procédure à la partie civile (l'une en qualité de condamné, l'autre en qualité de citant directement) ;
- si la citation directe est déclarée seule fondée, le cité directement sera condamné à une seule indemnité de procédure au citant directement (la partie civile ne peut être condamnée à une indemnité de procédure, en cette qualité, puisqu'elle a greffé son action sur celle du parquet) ;
- si la constitution de partie civile et la citation directe sont déclarées non fondées, le prévenu sera condamné au paiement d'une indemnité de procédure à la partie civile (en qualité de citant directement).

2. Le montant de l'indemnité de procédure

72. **Application des règles de la procédure judiciaire ?** Nous avons déjà souligné que la demande reconventionnelle portée devant la juridiction civile ne fait pas naître un lien d'instance supplémentaire. La Cour de cassation ajoute que le montant de l'indemnité se calcule en fonction de celui de la demande principale, sans cumul avec le montant de la demande reconventionnelle,

l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 ne se référant pas à l'article 620 du Code judiciaire¹¹⁴.

Cette règle ne trouve toutefois pas à s'appliquer en matière répressive si, comme nous le soutenons (*supra*, n^{os} 70-71), les demandes croisées y font naître des liens d'instance distincts.

C. Le litige multipartite

73. Modification apportée par la loi du 21 février 2010. La notion de « lien d'instance », employée par l'arrêté royal du 29 mars 2019, avait déjà été insérée dans l'article 1022 du Code judiciaire par la loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162*bis* du Code d'instruction criminelle. Pour rappel, cette loi a notamment modifié l'article 1022, alinéa 5, du Code judiciaire, en prévoyant désormais que « lorsque, dans un même lien d'instance, plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, ce montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée ».

Interprétant ces dispositions, H. Boularbah estime que « le nouveau texte doit conduire aux solutions concrètes suivantes.

- a) Lorsqu'une même partie succombe à l'égard de plusieurs parties, la solution de l'ancienne version de l'article 1022, alinéa 5, du Code judiciaire continue à s'appliquer. Cette partie sera débitrice d'une indemnité envers chacune des autres parties auxquelles elle était liée par un lien d'instance distinct. Toutefois, elle ne pourra être tenue de payer une indemnité supérieure au double de l'indemnité maximale à laquelle peut prétendre la partie gagnante bénéficiant de l'indemnité la plus élevée.
- b) Lorsqu'une même partie gagne contre plusieurs autres, il faut également distinguer selon qu'un seul ou plusieurs lien(s) d'instance unissai(en)t les parties. Si le gagnant avait assigné tous les perdants ou avait été cité par eux (un seul lien d'instance), il bénéficiera d'une seule indemnité de procédure. La répartition entre perdants a lieu conformément à l'article 1020 du Code judiciaire (répartition de plein droit par tête sauf jugement contraire). Si le gagnant avait plusieurs liens d'instance avec les perdants, il pourra réclamer une indemnité de procédure pour chacun de ces liens (p. ex. : demande principale et demande en intervention forcée agressive).
- c) Lorsque plusieurs parties gagnent contre plusieurs parties succombantes et qu'il n'existe entre elles qu'un seul lien d'instance (plusieurs demandeurs agissant contre plusieurs défendeurs), chaque partie gagnante bénéficie d'une indemnité de procédure. Le montant total des indemnités de procédure dues aux parties gagnantes ne peut à présent excéder

¹¹⁴ Cass., 24 mars 2016, R.A.B.G., 2016/10, pp. 738-739.

le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le gagnant fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée (C. jud., art. 1022, al. 5). La répartition de l'indemnité de procédure entre les parties succombantes s'effectue conformément à l'article 1020 du Code judiciaire. Dans l'hypothèse où plusieurs liens d'instance unissaient les parties gagnantes et succombantes (plusieurs demandeurs agissent contre plusieurs défendeurs et en appellent d'autres en garantie), le juge doit calculer les indemnités de procédure en isolant chacun des « liens ». Ceci aura pour conséquence que les parties gagnantes pourront bénéficier de plusieurs indemnités de procédure. Le plafond fixé par l'article 1022, alinéa 5, du Code judiciaire est également d'application mais pour chaque lien d'instance distinct »¹¹⁵.

Cette opinion nous laisse perplexe, pour plusieurs motifs.

74. Raréfaction des cas d'application de l'article 1022, alinéa 5, du Code judiciaire. Sous la lettre a), l'auteur précité indique que « lorsqu'une même partie succombe à l'égard de plusieurs parties, [...] cette partie sera débitrice d'une indemnité envers chacune des autres parties auxquelles elle était liée par un lien d'instance distinct », mais qu'elle « ne pourra être tenue de payer une indemnité supérieure au double de l'indemnité maximale à laquelle peut prétendre la partie gagnante bénéficiant de l'indemnité la plus élevée ». Or, si une partie est liée à d'autres par plusieurs liens d'instance distincts, l'article 1022, alinéa 5, du Code judiciaire n'est pas applicable puisque ce texte suppose que plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, dans un même lien d'instance.

Puisqu'un seul lien d'instance donne lieu à une seule indemnité de procédure, l'article 1022, alinéa 5, du Code judiciaire ne peut s'appliquer qu'à une indemnité unique, mais dont le montant a été déterminé en cumulant le montant des différentes demandes qui composent le lien d'instance.

75. L'acte introductif, seul critère de détermination de la naissance d'un nouveau lien d'instance ? Par ailleurs, cet auteur semble considérer qu'il existe un seul lien d'instance entre plusieurs parties lorsque le gagnant avait assigné tous les perdants ou avait été cité par eux dès l'origine. Il existerait donc un lien d'instance entre les parties qui étaient présentes dès l'introduction de la cause, puis d'autres liens d'instance qui se formeraient avec celles qui interviendraient ultérieurement (volontairement ou de façon forcée).

Si tel est le critère de détermination du nombre de liens d'instance, comment l'appliquer devant le juge répressif ? Faut-il considérer que la citation originaire (du ministère public ou de la partie civile) crée le premier lien d'instance, et

¹¹⁵ *Ibid.*, pp. 366-367.

que chaque constitution de partie civile ultérieure crée des liens d'instance distincts ?

76. Incertitudes et propositions de solution. La modification apportée par la loi du 21 février 2010 n'étant entrée en vigueur que le 20 avril 2019, nous ne disposons malheureusement pas encore d'un recul suffisant pour pouvoir commenter la jurisprudence à laquelle elle a donné lieu. À titre personnel, nous suggérons les solutions suivantes :

- si une partie civile se constitue contre plusieurs prévenus, pour le même préjudice (demande de condamnation solidaire ou *in solidum*), et qu'elle obtient gain de cause contre tous, il n'existe qu'un lien d'instance, de sorte qu'elle n'a droit qu'à une seule indemnité de procédure à leur encontre ;
- si elle se constitue partie civile contre plusieurs prévenus, pour des dommages distincts, et qu'elle obtient gain de cause contre tous, il existe autant de liens d'instance que de préjudices distincts, de sorte qu'elle a droit à autant d'indemnités que de liens d'instance ;
- si plusieurs parties civiles se constituent contre le même prévenu, chacune sollicitant la réparation de son préjudice propre, et qu'elles obtiennent gain de cause, il existe autant de liens d'instance que de préjudices distincts, de sorte que chaque partie civile a droit à une indemnité de procédure, dont le montant est déterminé en fonction de la valeur de sa demande ; l'article 1022, alinéa 5, du Code judiciaire n'est pas applicable en cette hypothèse, puisqu'il est question de plusieurs liens d'instance ;
- si une partie civile se constitue contre plusieurs prévenus, et qu'elle succombe contre un ou plusieurs d'entre eux, et se trouve dans les conditions où elle peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure, il existe autant de liens d'instance que de prévenus contre lesquels elle succombe et elle devra à chaque prévenu une indemnité de procédure séparée, en fonction de la valeur de la demande dirigée contre lui.

§ 2. Pluralité de parties représentées par un même avocat

77. Pluralité de liens d'instance. L'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure, tel que modifié par l'arrêté royal du 29 mars 2019¹¹⁶, prévoit en outre que lorsqu'un même avocat assiste plusieurs parties *dans un même lien d'instance*, l'indemnité de procédure se partage entre elles.

¹¹⁶ Arrêté royal du 29 mars 2019, modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle, M.B., 29 mars 2019.

Concrètement, cela signifie donc qu'il ne suffit pas que deux parties soient assistées par le même conseil pour limiter la répétibilité des frais et honoraires de ce dernier à une seule indemnité de procédure, à partager entre elles. Il faut, en outre, que ces deux parties soient opposées à leur adversaire par un lien d'instance unique.

Partons d'un exemple pour illustrer notre propos : supposons un accident de la circulation impliquant deux véhicules. A (conducteur du véhicule 1) est poursuivi devant le tribunal de police pour une infraction de roulage et pour une prévention de coups et blessures involontaires, par défaut de prévoyance ou de précaution, envers B, passager du véhicule 2. Devant le tribunal, B et C (propriétaire du véhicule 2) se constituent parties civiles. Ils sont représentés par le même conseil. La demande de B a pour objet d'obtenir l'indemnisation du préjudice lié à ses blessures, celle de C vise à réparer les dégâts causés au véhicule. Chacune de ces demandes autonomes crée un lien d'instance distinct. Par conséquent, bien que B et C soient assistés par un même conseil, chacun a droit à une indemnité de procédure dont le montant sera fixé en fonction de la valeur de sa demande. À la demande du prévenu A, le juge pourrait néanmoins réduire le montant des indemnités accordées aux parties civiles B et C, en considérant que le recours à un seul avocat a permis la mutualisation des ressources et, partant, des économies d'échelle¹¹⁷. À notre estime, l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 n'est donc pas applicable dans cette hypothèse¹¹⁸.

78. Hypothèse du lien d'instance unique. Il en irait différemment si B était mineur et que ses deux parents, D et E, agissant en tant que représentants légaux et administrateurs de ses biens, se constituaient parties civiles pour réclamer l'indemnisation du dommage subi par leur enfant. Dans ce cas, les demandes formées par D et E relèveraient du même lien d'instance, de sorte que s'ils sont représentés par le même conseil, ils n'auraient droit qu'à une seule indemnité de procédure, à partager entre eux.

79. Ambiguïté de la jurisprudence. La Cour de cassation elle-même ne semble toutefois pas employer une définition univoque du lien d'instance. Dans un arrêt du 16 octobre 2019, la Haute Cour semble en effet avoir assimilé la notion de « lien d'instance » à celle d'« instance », en décidant que, lorsque « deux défenderesses ont été assistées par le même avocat tant en première instance qu'en degré d'appel » et qu'elles triomphent, la juridiction d'appel ne pouvait « condamner le demandeur au paiement de deux indemnités de

¹¹⁷ En ce sens : Mons (2^e ch.), 6 février 2018, R.G. n° 2014/RG/887, disponible sur www.juportal.be.

¹¹⁸ La solution contraire susciterait du reste d'inextricables difficultés : sur quelle demande faudrait-il calculer la fourchette de l'indemnité de procédure ? Le cumul des deux demandes ou la demande la plus élevée ? En outre, sachant que la demande de B ne serait peut-être jugée qu'après plusieurs années de procédure, incluant une expertise judiciaire, C serait contraint d'attendre l'issue de cette demande, qui ne le concerne pas, pour obtenir la répétibilité de ses propres frais et honoraires.

procédure *par instance* en leur faveur »¹¹⁹ (nous soulignons). En revanche, dans un autre arrêt, du 10 juin 2020, elle se réfère à la notion de « lien d'instance »¹²⁰ conformément à l'arrêté royal.

§ 3. Le montant de l'indemnité

80. Indexation : rappel. L'arrêté royal du 26 octobre 2007 détermine le montant des indemnités de procédure, en distinguant les actions portant sur des affaires évaluables en argent de celles portant sur des affaires qui ne le sont pas. Pour rappel, le montant de ces indemnités a fait l'objet de trois majorations, la première le 1^{er} mars 2011, la deuxième le 1^{er} juin 2016 et la dernière le 1^{er} juin 2021, de sorte que le montant actuel des indemnités équivaut à 130 % de leur montant initial¹²¹.

A. La notion de « demande évaluable en argent »

81. Notion. Une partie de la doctrine enseigne qu'une demande évaluable en argent est une demande ayant pour objet la condamnation au paiement d'une somme, liquidée par le demandeur¹²². Cette interprétation ne paraît toutefois pas suivie par la Cour de cassation qui a notamment jugé que la demande d'un chômeur, tendant à l'annulation de la décision de l'Office national de l'emploi l'excluant du droit aux allocations de chômage et constatant le montant des allocations indûment perçues dont le remboursement est réclamé dans la décision administrative attaquée, concerne une demande évaluable en argent¹²³. De même, l'action qui tend au dégrèvement et à la restitution d'un impôt sur les revenus porte sur une demande évaluable en argent¹²⁴. En revanche, une demande qui, aux termes des dernières conclusions, se limite à un euro provisionnel et à la désignation d'un expert n'est pas évaluable en argent¹²⁵.

En cas de demande mixte, c'est-à-dire une demande à objets multiples dont certains chefs sont évaluables en argent et d'autres non, la Cour de cassation invite à appliquer l'indemnité de procédure la plus élevée¹²⁶.

¹¹⁹ Cass. (2^e ch.), 16 octobre 2019, *J.T.*, 2020, p. 150.

¹²⁰ Cass. (2^e ch.), 10 juin 2020, R.G. n° P.19.1043.N, *R.W.*, 2020-2021, n° 35, pp. 1375-1377 et note C. IDOMON, « Enkele twistpunten omtrent de veroordeling van de in het ongelijk gestelde burgerlijke partij tot betaling van een rechtsplegingsvergoeding ».

¹²¹ Voy., sur cette indexation, la contribution que nous y avons consacré : V. DE WULF, « Troisième indexation des indemnités de procédure », *J.T.*, 2021, pp. 456-460.

¹²² H. BOULARBAH, « Les frais et dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *op. cit.*, pp. 367-368.

¹²³ Cass. (3^e ch.), 11 avril 2016, R.G. n° S.14.0052.N, *Pas.*, 2016/4, pp. 829-831.

¹²⁴ Cass., 12 mars 2010, R.G. n° F.09.0006.F et n° F.09.0020.F, disponibles sur www.juridat.be.

¹²⁵ Liège, 25 février 2010, *R.R.D.*, liv. 132, 2009, p. 212.

¹²⁶ Cass., 11 mai 2010, *Pas.*, 2010, p. 1471.

B. L'incidence des paiements effectués en cours d'instance

82. Les provisions payées en cours d'instance. En cas de modification de la demande au cours d'une instance, le montant de base de l'indemnité de procédure est déterminé par la somme demandée dans les dernières conclusions prises en cours de cette instance¹²⁷.

À notre estime¹²⁸, il n'y a pas lieu de confondre la modification de l'objet de la demande par la volonté du demandeur, avec sa réduction en raison de paiements effectués en cours d'instance par le défendeur. En effet, l'arrêté royal du 26 octobre 2007 prévoit, en son article 1^{er}, alinéa 5, que si le défendeur, ou l'intimé, après la mise au rôle, fait droit à la demande et s'acquitte de ses obligations en principal, intérêts et frais, le montant de l'indemnité est équivalent à un quart de l'indemnité de base, sans pouvoir être supérieur à 1.000 euros. Si le paiement intégral de la somme réclamée, en cours d'instance, a seulement pour effet de réduire l'indemnité de procédure au quart du montant de base (calculé par rapport à la totalité de la somme réclamée), cela nous paraît impliquer que les paiements partiels effectués en cours d'instance sont sans effet pour la détermination du montant de base de l'indemnité (sauf au débiteur à solliciter une réduction de l'indemnité à un montant inférieur au montant de base, en raison des provisions payées).

C. Le plafond prévu par l'article 1022, alinéa 5, du Code judiciaire

83. Rappel. Nous avons rappelé précédemment que l'article 1022, alinéa 5, du Code judiciaire prévoit que lorsque, dans un même lien d'instance, plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée, cette indemnité étant ensuite réparti entre les parties par le juge.

À notre estime, cette disposition ne devrait plus recevoir qu'une application exceptionnelle puisque l'indemnité de procédure est désormais due par lien d'instance, et plus par instance (*supra*, § 1^{er}).

84. Applications concrètes. La Cour de cassation a précisé que lorsque l'indemnité est due à plusieurs personnes par une même partie qui succombe, le juge doit dès lors déterminer (i) le montant le plus élevé que chacun des créanciers peut légalement réclamer, (ii) multiplier par deux la somme la plus importante parmi celles ainsi répertoriées, puis (iii), si le total des indemnités à

¹²⁷ Cass., 17 novembre 2011, R.G. n° C.10.0497.N, disponible sur www.juridat.be.

¹²⁸ *Contra* : H. BOULARBAH, « Les frais et dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *op. cit.*, p. 376.

payer excède le double de l'indemnité la plus élevée, partager le produit de cette multiplication entre les créanciers¹²⁹.

Prenons, à nouveau, deux exemples chiffrés.

- Une partie succombante doit quatre indemnités de procédure à ses adversaires, respectivement de 1.170 euros, 1.170 euros, 1.170 euros et 1.430 euros. L'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée est de 3.250 euros. Le double de cette indemnité équivaut donc à 6.500 euros. Ce double n'étant pas atteint, chaque partie triomphante percevra son indemnité complète.
- Une partie succombante doit dix indemnités de procédure à ses adversaires, de 1.170 euros pour cinq d'entre eux et de 1.430 euros pour les cinq autres. Le double de l'indemnité maximale équivaut donc, à nouveau, à 6.500 euros. Or, le total des indemnités dues équivaut à $(5 \times 1.170) + (5 \times 1.430) = 13.000$ euros. Le juge devrait donc accorder des indemnités réduites à 585 euros $(1.170 \times 6.500 / 13.000)$ aux parties qui devaient percevoir 1.170 euros et des indemnités réduites à 715 euros $(1.430 \times 6.500 / 13.000)$ aux parties qui devaient percevoir une indemnité de 1.430 euros (sauf à justifier d'une autre clé de répartition qu'au marc le franc).

¹²⁹ Cass., 24 mai 2018, R.G. n° C.17.0450.N, disponible sur www.juridat.be; Cass., 31 octobre 2012, *Pas.*, 2012, liv. 10, p. 2077.